

**STATUTS DE
LA CHAMBRE SYNDICALE DE LA PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE
CSPP**

Les statuts de la Chambre Syndicale de la Photographie Professionnelle, constitués conformément aux dispositions du livre I du code du travail, sont ainsi modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2017.

Titre I : Dénomination - Constitution - Siège social - Objet - Moyens d'action - Durée du groupement

Article 1 : Dénomination

La Chambre syndicale de la Photographie Professionnelle regroupe les employeurs, sociétés inscrites au Registre du Commerce, Artisans inscrits au Répertoire des Métiers et Travailleurs Indépendants exerçant la profession de Photographe. Elle regroupe aussi les photographes sous statuts d'auteurs.

Article 2 : Constitution

La CSPP est constituée :

- de membres actifs, appelés également membres adhérents ;
- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les adhérents, personnes physiques ou morales, de la CSPP. Les membres actifs paient une cotisation à la CSPP et assistent avec droit de vote aux Assemblées Générales de la CSPP.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à la CSPP. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et peuvent assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales de la CSPP.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant à la CSPP une aide matérielle et qui sont agréés par le Bureau Directeur. Ils peuvent assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales de la CSPP.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la CSPP est fixé : 23-25 rue Jean-Jacques Rousseau, Paris 75001.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau Directeur.

Article 4 : Objet

La CSPP a pour objet :

- De promouvoir et développer la visibilité commerciale de ses membres. Cette promotion et ce développement peuvent être organisés par une communication sur les réseaux multi-support (presse, radio, internet ...). Des opérations commerciales pourront être réalisées afin d'augmenter l'impact de cette communication. Pour contribuer au développement de cette reconnaissance commerciale, un nom d enseigne sera utilisé en lieu et place de C.S.P.P. dans la communication extérieure.
- De contribuer au développement et au progrès de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des arts de la photographie.
- D'adhérer nationalement a des structures syndicales artisanales ou d'auteurs pour contribuer à représenter la profession auprès des Pouvoirs Publics (Ministère de la Culture, de l'Artisanat, de l'Education Nationale, etc...) et auprès des organismes économiques, sociaux ou culturels concernés ainsi que les Chambres de Métiers, Chambres de Commerce, etc...)
- D'organiser un service de documentation sur toutes les questions professionnelles, législatives et sociales intéressant la profession et d'assurer la diffusion de cette documentation par tous les moyens à sa convenance.
- D'assurer une protection de plus en plus complète et efficace des photographes et de la photographie en France, y compris dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, d'entretenir ou d'établir, en France, en Europe et à l'étranger, des relations avec les Sociétés qui poursuivent un but identique à celui que se propose la CSPP.
- D'informer les photographes sur leurs droits.
- De resserrer les liens entres les employeurs, artisans, employés et travailleurs indépendants exerçant des professions se rattachant à la photographie, afin de renforcer et améliorer les liens sociaux et professionnels qui les unissent.
- De créer toutes oeuvres sociales se rattachant à l'exercice de la profession.
- De mener une politique pour l'emploi et de contribuer par tous les moyens en son pouvoir à la lutte contre le chômage.
- D'organiser, en collaboration avec les Pouvoirs Publics l'enseignement technique à tous les niveaux, la formation professionnelle, les cours de perfectionnement et tous les services destinés à améliorer et perfectionner la qualification professionnelle des Photographes.
- De poursuivre, d'une manière générale, l'étude de toutes les questions se rattachant aux intérêts de la profession, et d'assurer leur défense.
- De défendre et promouvoir la photographie professionnelle auprès du grand public.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de la CSPP sont des opérations commerciales, des opérations de formations de nos prospects et clients, la publication de lettres, bulletins d'information et de sites internet, blogs, l'organisation de la publicité collective, de congrès, de salons professionnels, d'expositions, de concours d'émulation, stages, séminaires, conférences, visites et toutes formes de participation active.

Dans le but de défendre la profession d'un point de vue législation, les adhérents de la C.S.P.P. seront d'office affiliés à un syndicat ou une association professionnelle représentative, selon leur statut, auteur ou artisan. Ces organisations sont choisies par le bureau directeur.

Article 6 : Durée

La durée de la CSPP est indéterminée.

Titre II : Les instances décisionnelles

Article 7 : Assemblée générales ordinaire

Les membres actifs de la CSPP sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale des Adhérents.

L'Assemblée Générale des adhérents est convoquée au moins 15 jours avant l'Assemblée, par simple courrier ou courrier électronique, et/ou affichage sur le site de la CSPP.

La convocation devra indiquer l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Elit le bureau directeur,
- Entend, délibère et approuve le rapport moral,
- Examine et approuve le Rapport Financier
- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit atteindre un quorum de la moitié des membres actifs. A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et pourra délibérer valablement sans condition de quorum. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquises à la majorité simple des membres actifs, présents ou valablement représentés par le biais d'un pouvoir. Les membres actifs dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent donner un pouvoir à un autre membre actif. Toutefois, chaque membre présent ne pourra recevoir plus de 3 pouvoirs à son nom.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés à un membre non présent, seront donnés au Président, avec pouvoir pour lui de les répartir parmi les membres actifs présents si besoin.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

8-1 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Président ou de au moins 1/4 des membres du Bureau Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres actifs dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent donner un pouvoir à un autre membre actif. Toutefois, chaque membre ne pourra recevoir plus de 3 pouvoirs à son nom.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés à un membre non présent, seront donnés au Président, avec pouvoir pour lui de les répartir parmi les membres actifs présents si besoin.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou valablement représentés.

8-2 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la CSPP est convoquée par le Président ou son secrétariat au moins 15 jours avant la séance, par courrier simple ou courrier électronique, et/ou affichage sur le site de la CSPP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Bureau Directeur désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du groupement. Ces liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif, si il y a lieu, est dévolu à un autre organisme similaire ayant un but non lucratif.

Article 9 : Le bureau directeur

La CSPP est administrée par un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est élu pour 3 années par l'Assemblée Générale des adhérents. Les membres sortant sont ré-éligibles. Les membres actifs élisent tous les ans à la majorité simple des membres actifs, présents ou valablement représentés au bureau directeur, constitué d'au moins 3 membres et composé :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Le président du Bureau Directeur est de droit Président de la CSPP.

Un bureau de vote sera choisi parmi les membres actifs et sera composé d'un président et deux assesseurs chargés du contrôle des procès-verbaux et du résultat des votes.

Chaque candidature au Bureau Directeur doit parvenir au siège de la CSPP par lettre simple ou courrier électronique avant ou lors de l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Bureau Directeur se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande du Président ou de la majorité de ses membres.

Les membres du Bureau Directeur doivent être convoqués au moins 15 jours à l'avance. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions du bureau directeur peuvent se tenir par visio-conférence. Un membre du Bureau Directeur absent ou non-représenté peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre du Bureau directeur ne pourra recevoir plus d'un pouvoir à la fois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux rédigés sur un registre spécial. Les procès verbaux de chaque séance sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les membres du Bureau Directeur discutent, approuvent ou rejettent les rapports présentés sur les questions mises à l'ordre du jour. Ils débattent et votent les orientations politiques constituant le projet syndical. Ils émettent des vœux sur les questions professionnelles.

Le Bureau Directeur conseille le Président, élabore les projets, décide de la création et de l'organisation des commissions et nomme les délégués.

Les fonctions des membres du Bureau Directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la CSPP peuvent être remboursés sur justification, sur décision du Bureau Directeur prise à la majorité simple des membres présents dans le respect de dépenses raisonnables.

Les membres du Bureau Directeur doivent être majeurs, jouissent de leurs droits civiques, n'avoir encouru aucune des condamnations visées à l'article 4 du Titre I du Livre III du Code du Travail. Chaque membre au Bureau Directeur a accès aux pièces comptables de la CSPP en présence du Trésorier.

En cas de décès, de démission ou de radiation de l'un de ses membres, le bureau Directeur nomme, à titre provisoire, un suppléant qui remplit le même rôle et dans les mêmes conditions que le membre décédé, démissionnaire ou radié. Puis, il est procédé à son remplacement à la prochaine Assemblée Générale des adhérents.

Article 10 : Le Président

Le Président du Bureau Directeur est de droit le Président de la CSPP.

Le président sortant est ré-éligible.

Le Président représente la CSPP dans tous les actes de la vie civile et contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, procède au recrutement et gère le personnel administratif, fixe les traitements et avantages qui peuvent être alloués après concertation avec le bureau.

En accord avec le Trésorier, il règle et arrête les dépenses générales d'administration. Il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles. Il a la qualité pour passer les baux ou locations, cessions ou résiliations. Il perçoit toutes les sommes dues à la CSPP à quelque titre que ce soit. Il fait tous les retraits de titres ou valeurs, donne toutes quittances ou décharges.

Le président de la CSPP a qualité pour ester en justice et suit toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à titre temporaire ou d'une manière permanente, à un ou plusieurs délégués, agissant conjointement ou séparément.

Il rend compte annuellement de son action lors de l'Assemblée Générale par son rapport moral.

Article 11 : Le secrétaire

Le secrétaire dirige le secrétariat dans toutes ses attributions, assure la vérification des listes d'adhérents conjointement avec le trésorier.

Il est chargé, en outre, de la rédaction de l'ensemble des procès-verbaux et de la correspondance, qui doivent être contresignés par le président de la CSPP. Il peut être secondé par son adjoint.

Article 12 : Le Trésorier

Le Trésorier établit le budget de la CSPP, fait toutes les propositions au Bureau Directeur sur son utilisation. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de la CSPP et signe toutes les pièces comptables. Il rend compte de sa gestion aux membres actifs lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il est aidé dans sa gestion par son adjoint. Il doit présenter annuellement un bilan en s'assurant le concours d'un expert comptable.

Titre III - Ressources

Article 13 : Les ressources de la CSPP

Les ressources de la CSPP sont constituées par la cotisation annuelle de ses membres. Le montant de cette cotisation est fixé en Assemblée Générale. La cotisation est perçue par la CSPP.

La CSPP peut percevoir des dons, des subventions et allocations ainsi que toutes sources de revenus résultant de son activité.

Article 14 : Exercice comptable

L'exercice comptable est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

Titre IV : Règlement intérieur

Article 15 : Le règlement intérieur

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le règlement intérieur, si besoin en est, préparé par le Bureau Directeur et établi pour l'application des présents statuts.

A chaque modification, le règlement intérieur doit être communiqué à l'ensemble des membres.

Article 16 : Respects des statuts

L'adhésion à la CSPP implique de la part de l'ensemble de ses membres l'acceptation pure et simple des présents statuts.

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 mai 2018

Le président de la CSPP

Stéphane Riou

le secrétaire de la CSPP

Viviane Basquine